



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2024 – 015 du **29 JAN. 2024**
abrogeant l'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 161 du 21/12/2023
et portant nouvelle délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection
des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024

Le préfet du Var,

Vu la décision d'exécution de la commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'union financé par le fonds européen agricole de garantie et le fonds européen agricole pour le développement rural ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre III et les articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret n°2018 514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 161 du 21/12/2023 délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 ;

Considérant les données relatives au suivi de l'espèce *Canis lupus* et les indices de présence relevés par les membres du réseau d'observation de 2022 à 2023 ;

Considérant la liste des constats de dommages sur les troupeaux du département de 2021 à 2023 ;

Considérant l'avis de la préfète coordonnatrice du 20/12/23 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 161 du 21/12/2023 délimitation des zones d'éligibilité au dispositif de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1, 2 et 3) pour l'année 2024 est abrogé.

Article 2 : Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, la liste des communes du Var constituant les cercles 1, 2 et 3 à compter du 1^{er} janvier 2024 est détaillée ci-dessous.

Le **cercle 1** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

AIGUINES	CORRENS	POURRIERES
AMPUS	LA CRAU	PUGET-SUR-ARGENS
LES ARCS	LA CROIX-VALMER	RAMATUELLE
ARTIGNOSC-SUR-VERDON	DRAGUIGNAN	REGUSSE
ARTIGUES	ESPARRON	RIANS
AUPS	FAYENCE	ROCBARON
BAGNOLS-EN-FORET	FIGANIERES	ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS
BARGEME	FLASSANS-SUR-ISSOLE	LA ROQUEBRUSSANNE
BARGEMON	FLAYOSC	LA ROQUE-ESCLAPON
BARJOLS	FORCALQUEIRET	ROUGIERS
LA BASTIDE	FOX-AMPHOUX	SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE
BAUDINARD-SUR-VERDON	FREJUS	SAINT-JULIEN
BAUDUEN	GAREOULT	SAINT-MARTIN-DE-PALLIERES
LE BEAUSSET	GASSIN	SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
BESSE-SUR-ISSOLE	GINASSERVIS	SAINT-PAUL-EN-FORET
BORMES-LES-MIMOSAS	GONFARON	SAINT-TROPEZ
LE BOURGUET	HYERES	SAINT-ZACHARIE
BRAS	LE LAVANDOU	SALERNES
BRENON	LA LONDE-LES-MAURES	LES SALLES-SUR-VERDON
BRIGNOLES	LA MARTRE	SEILLANS
BRUE-AURIAC	MAZAUGUES	SEILLONS-SOURCE-D'ARGENS
CABASSE	MEOUNES-LES-MONTRIEUX	SIGNES
LA CADIERE-D'AZUR	MOISSAC-BELLEVUE	TAVERNES
CALLAS	LA MOLE	TOURRETTES

Aucune commune n'est classée en **cercle 3** pour l'année 2024.

Article 3 : Les éleveurs ou leurs regroupements conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par les articles D114-11 à D114-17 du code rural et de la pêche maritime, et par l'arrêté du 30 décembre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Toulon, le

29 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI

CALLIAN	MONS	TOURTOUR
CAMPS-LA-SOURCE	MONTAUROUX	TOURVES
LE CANNET-DES-MAURES	MONTFERRAT	TRANS-EN-PROVENCE
LE CASTELLET	MONTMEYAN	TRIGANCE
CAVALAIRE-SUR-MER	LA MOTTE	LE VAL
LA CELLE	LE MUY	VARAGES
CHATEAUDOUBLE	NANS-LES-PINS	LA VERDIERE
CHATEAUVERT	OLLIERES	VERIGNON
CHATEAUVIEUX	PIERREFEU-DU-VAR	VILLECROZE
CLAVIERS	PIGNANS	VINON-SUR-VERDON
COGOLIN	PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	VINS-SUR-CARAMY
COLLOBRIERES	PONTEVES	RAYOL-CANADEL-SUR-MER
COMPS-SUR-ARTUBY	POURCIEUX	

Le **cercle 2** de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation est constitué de la totalité du territoire des communes suivantes :

LES ADRETS-DE-L'ESTEREL	LE LUC	SILLANS-LA-CASCADE
BANDOL	LES MAYONS	SIX-FOURS-LES-PLAGES
BELGENTIER	MONTFORT-SUR-ARGENS	SOLLIES-PONT
CARCES	NEOULES	SOLLIES-TOUCAS
CARNOULES	OLLIOULES	SOLLIES-VILLE
CARQUEIRANNE	LE PLAN-DE-LA-TOUR	TANNERON
COTIGNAC	LE PRADET	TARADEAU
CUERS	PUGET-VILLE	LE THORONET
ENTRECASTEAUX	LE REVEST-LES-EAUX	TOULON
EVENOS	RIBOUX	LA VALETTE-DU-VAR
LA FARLEDE	SAINTE-CYR-SUR-MER	VIDAUBAN
LA GARDE	SAINTE-MAXIME	SAINTE-MANDRIER-SUR-MER
LA GARDE-FREINET	SAINTE-RAPHAEL	SAINTE-ANTONIN-DU-VAR
GRIMAUD	SANARY-SUR-MER	
LORGUES	LA SEYNE-SUR-MER	